

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 24 AOUT 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 143-2018-ED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative au projet immobilier dans le secteur de l'hippodrome
sur la commune de CABRIES (13480)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU le règlement du SAGE de l'Arc approuvé le 13 mars 2014 ;

VU le dossier loi sur l'eau présenté par la Société BOUYGUES Immobilier en date du 10 juillet 2018 pour un projet d'ensemble immobilier dans le secteur de l'hippodrome – chemin Saint Victor - sur la commune de CABRIES - Calas ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juillet 2018

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la révision du rapport de l'hydrogéologue agréé sur le projet de futur périmètre de protection rapproché du bassin du Réaltor ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve dans le périmètre rapproché ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

.../...

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société BOUYGUES Immobilier, sis ZAC des 2 ormes, 220 rue de la Tramontane à Aix-en-Provence, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'ensemble immobilier dans le secteur de l'hippodrome - chemin St-Victor - sur le territoire de la commune de CABRIES - Calas.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire informe la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 (D.D.T.M.) du démarrage et de la fin des travaux.

Le pétitionnaire transmet à la DDTM 13 les plans de récolement des travaux (exemplaires papier et électronique) dans les trois mois suivant leur réalisation.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

• Moyens de surveillance prévus

Le Maître d'Ouvrage prévoit d'assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages du projet avec la mise en place d'une association syndicale ou d'une copropriété.

L'entretien concernera :

- le réseau aérien de collecte et d'évacuation (nettoyage du dispositif, enlèvement des déchets),
- le réseau enterré de collecte et d'évacuation,
- les bassins de rétention et les ouvrages associés (enlèvement des boues de décantation, curage des fosses de décantation ..),
- les fossés d'écoulement des eaux pluviales (désobstruction, curage ..).

La surveillance du système comportera un suivi régulier du fonctionnement et de la qualité des rejets des bassins de rétention qui permettra de vérifier l'efficacité du dispositif mis en place.

Il sera effectué :

- des visites régulières et systématiques des bassins de rétention après chaque forte pluie,
- une visite détaillée par an pour fixer la nature des éventuels travaux d'entretien à réaliser.

- Mesures de protection prévues en phase chantier du projet

Durant les travaux le Maître d'Ouvrage prendra des mesures destinées à préserver la qualité des eaux issues du chantier avec particulièrement :

- une aire unique de stationnement et de stockage des matériaux imposée aux entreprises. Elle sera dotée d'un fossé destiné à collecter, décanter et si nécessaire piéger les substances nocives,
- l'entretien des véhicules et engins qui sera réalisé à l'extérieur du site dans les locaux des entreprises.
- l'approvisionnement en carburant qui se fera à l'extérieur du site,

Le maître d'ouvrage veillera à ce que aucun rejet de matière polluante, ou de matière en suspension concentrée ne soit déversé dans les fossés pluviaux rejoignant le Baume Baragne, il définira les moyens à mettre en œuvre pour la prévention et l'intervention en cas d'accident.

Si nécessaire une zone de décantation sera aménagée afin de limiter le rejet d'eaux chargées en MES, tout traitement des polluants étant opéré via une filière appropriée. De plus le chantier sera doté de sanitaires chimiques.

De préférence, la réalisation des travaux sera prévue durant la période hydrologique sèche.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Cabriès**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

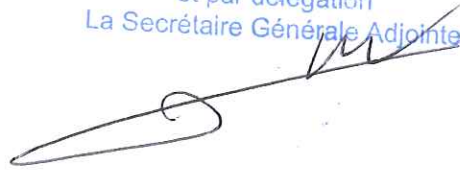
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de la commune de Cabriès,
Le Chef du service police de l'eau des Bouches-du-Rhône (S.M.E.E.),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER